



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/226  
3 mars 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 1er MARS 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ÉTHIOPIE AUPRÈS  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 01/1999 de la Chambre des Représentants de la République fédérale démocratique d'Éthiopie sur la guerre d'agression menée par l'Érythrée contre l'Éthiopie et sur la résolution 1227 (1999) du Conseil de sécurité, publiée le 1er mars 1999 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Duri MOHAMMED

ANNEXE

Résolution 01/1999 de la Chambre des Représentants de la République fédérale démocratique d'Éthiopie sur la guerre d'agression menée par l'Érythrée contre l'Éthiopie et sur la résolution 1227 (1999) du Conseil de sécurité

Rappelant la décision adoptée par la Chambre le 13 mai 1998 sur l'agression non provoquée menée par l'Érythrée contre l'Éthiopie, dans laquelle la Chambre avait décidé, en premier lieu, d'utiliser tous les moyens pacifiques et diplomatiques pour rétablir la souveraineté de l'Éthiopie et lui rendre son intégrité territoriale, et, en second lieu, au cas où les mesures pacifiques seraient sans effet, de prendre les dispositions voulues pour restaurer la dignité, la souveraineté et l'inviolabilité de l'intégrité territoriale de l'Éthiopie par tous les moyens à la disposition du peuple éthiopien,

Exprimant sa profonde indignation devant le crime odieux et impardonnable que les autorités érythréennes ont commis en envahissant notre pays, en nous détournant par la force de notre préoccupation majeure qui était de mener la guerre contre la pauvreté et en s'employant à empoisonner les relations entre les peuples éthiopien et érythréen,

Sachant gré au pouvoir exécutif des efforts qu'il a consentis, dans des conditions très difficiles liées à l'intransigeance de l'agresseur et au fait que ceux qui auraient pu faire davantage pour la paix ne se sont pas suffisamment manifestés pour résoudre la crise par des moyens pacifiques et de la bonne volonté dont il a fait preuve, ce qui reflète la civilité et l'humanité traditionnelles de notre peuple, afin de coopérer de bonne foi avec toutes les parties tierces qui ont mis leurs bons offices à sa disposition pour faciliter le règlement pacifique de la crise,

Sachant gré également au pouvoir exécutif des préparatifs nécessaires qu'il a faits, parallèlement à l'action entreprise pour la paix, en vue de renforcer les moyens dont la nation dispose pour exercer effectivement son droit inhérent de légitime défense au cas où cela deviendrait nécessaire,

Se déclarant profondément satisfait par l'admirable détermination avec laquelle le peuple éthiopien tout entier a répondu à l'appel qui lui était lancé pour qu'il défende la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays,

Considérant avec une profonde tristesse et un profond désarroi la résolution 1227 (1999), en date du 10 février 1999, du Conseil de sécurité, et en particulier le paragraphe 7 de ladite résolution, que le peuple éthiopien tout entier considère comme discriminatoire, injuste et tout à fait malvenue,

Exprimant la fierté que lui inspire le fait que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a su exiger que soient dûment respectés les principes du droit international et a fait preuve d'honnêteté et de transparence, qualités dont la présente crise nous a appris qu'elles ne sont pas les choses du monde le mieux partagées,

Déplorant très vivement que le Conseil de sécurité ait commis une erreur historique et grave qui rappelle l'injustice que la Société des Nations a commise vis-à-vis de l'Éthiopie, en mettant sur le même plan les victimes de l'agression, l'Éthiopie, et l'agresseur, l'Érythrée,

1. Exprime, au nom du peuple de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, sa colère face à l'injustice commise vis-à-vis de l'Éthiopie par le Conseil de sécurité par sa résolution 1227 (1999) qui est injuste et totalement malvenue;

2. Déplore la tentative faite pour refuser à l'Éthiopie, victime de l'agression et qui, en cette qualité, aurait dû au moins bénéficier de la compréhension et de la sympathie du Conseil de sécurité, le droit de légitime défense pourtant consacré par la Charte des Nations Unies et sanctionné par le droit international;

3. Affirme, au nom du peuple éthiopien, que, si l'Éthiopie sera toujours attachée, avec toute la détermination nécessaire, aux principes du droit international régissant les relations entre les États, ainsi qu'aux dispositions de la Charte des Nations Unies, elle n'acceptera pas pour autant les limitations injustes, non fondées et malvenues imposées à son droit de légitime défense, que toutes les nations qui se respectent considèrent comme un droit acquis;

4. Se déclare consternée, au nom de l'Éthiopie, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, devant le fait que ce que l'on a cherché à faire pourrait avoir des répercussions négatives sur la confiance du peuple éthiopien en l'Organisation des Nations Unies;

5. Demande au Conseil de sécurité de reconsidérer sa décision et de réparer l'injustice faite à l'Éthiopie, victime de l'agression érythréenne, par la résolution 1227 (1999);

6. Demande également au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités en prenant les mesures voulues contre l'agresseur qui, non seulement a imposé la guerre à l'Éthiopie en l'envahissant, mais a fait couler le sang et fait souffrir des centaines de milliers de civils;

7. Demande à tous ceux qui ont foi et espoir dans le multilatéralisme et dans les promesses faites par l'Organisation des Nations Unies de ne pas permettre que la politique de deux poids, deux mesures puisse prévaloir dans les décisions adoptées par les organisations internationales, et de combattre toute application partielle des principes du droit international;

8. Rend hommage à notre organisation continentale, l'OUA, dont l'Afrique peut être fière car elle a défendu les principes du droit international et les normes du comportement civilisé dont les forts peuvent peut-être se passer, mais sans lesquels les faibles n'auraient aucune chance de survivre et ne bénéficieraient d'aucun appui dans leur existence;

9. Salue le courage et l'héroïsme dont nos forces de défense ont fait preuve en protégeant et en défendant la souveraineté et l'intégrité territoriale de notre pays, ainsi que la ferveur patriotique dont tout le peuple éthiopien, tant dans le pays que dans la diaspora, a témoigné à ce moment critique pour rétablir la nation dans sa dignité et défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Éthiopie.

-----